

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur*

Aix-en-Provence, le 31/07/2023

Unité départementale des Bouches du Rhône
Pôle d'activités Aix-en—Provence
30 rue Albert Einstein
Bâtiment G - CS 90448
13592 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 3

Nos réf. : D-1204-AIX-2023

N°AIOT : 0006400776
(Référence à rappeler dans toute correspondance)

Rapport de l'inspection de l'environnement chargée des installations classées

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement ICPE – Demande en date du 3 mai 2023 de la société SATYS SURFACE TREATMENT MARSEILLE. Modification des dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 mars 2023

PJ: Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire

1 PRÉSENTATION ET CARACTÉRISATION DE LA DEMANDE

1.1 Description de l'activité

La société SATYS SURFACE TREATMENT exploite une installation classée pour la protection de l'environnement, classée Seveso Seuil Bas. La société exploite des chaînes de traitements de surfaces, des ateliers de peinture et de travail des métaux pour le secteur aéronautique.

L'exploitant est soumis à certains arrêtés ministériels de prescriptions générales, et en particulier l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux ateliers de traitements de surfaces soumis à autorisation au titre de la rubrique 3260 de la nomenclature des ICPE.

Le site était autrefois exploitée par la société PROTEC METAUX D'ARENC (PMA). Le changement d'exploitant au profit de la société SATYS a été acté par arrêté préfectoral du 29 avril 2021. La société SATYS a ainsi repris la responsabilité de tous les actes administratifs antérieurs applicables à la société PMA.

1.2 Contexte et travaux de dépollution du tunnel du SOULAT

Une pollution significative au chrome VI (Cr VI), forme la plus toxique du chrome, impactant l'environnement et notamment les eaux souterraines en dehors de l'emprise du site, a été découverte en septembre 2013.

Depuis lors, de nombreuses procédures administratives ont été engagées à l'encontre de la société PMA, alors exploitant du site, afin que des actions soient mises en œuvre pour rechercher l'origine de la contamination, arrêter l'alimentation de la source de pollution en remettant en état les installations concernées et prendre les mesures pour que toute nouvelle fuite de liquide polluant soit contenue par des dispositifs de rétention étanches.

Des restrictions d'usage des eaux souterraines ont également été imposées par arrêté préfectoral de servitudes d'utilité publique n°2018-112-SUP du 2 septembre 2020 dans un rayon de un kilomètre autour des installations, du fait de la présence importante de Cr VI dans ce milieu et des risques sanitaires en résultant en cas d'utilisation.

La société PMA a transmis un plan de gestion en novembre 2020, réalisé par le bureau d'études ERG. En réponse à la demande préfectorale du 19 novembre 2020, une tierce expertise a été réalisée par le Bureau de recherche géologiques et minières (BRGM) dont l'avis définitif a été transmis le 3 mars 2021 après échanges avec ERG sur les premières observations et recommandations transmises en fin décembre 2020.

La mise en œuvre du plan de gestion a été prescrite par arrêté préfectoral du 31 mars 2021. L'arrêté impose notamment la mise en œuvre d'un traitement des eaux souterraines contaminées par injection d'une solution réactive réductrice (acide ascorbique) à partir des points de fuite du site (fosse de colmatage, puisard et piézomètres contaminés).

Les travaux d'injection d'acide ascorbique sont mis en œuvre depuis le 5 août 2022 et se poursuivront jusqu'à l'atteinte d'une concentration en chrome VI significativement inférieure aux valeurs constatées avant la mise en œuvre des travaux et avec atteinte d'une asymptote dans les eaux de résurgence dans le tunnel du Soulat ainsi que dans les puits des riverains également impactés. La concentration en Cr VI visée par l'arrêté préfectoral encadrant les travaux est fixée à 0,1 mg /L.

Une installation de collecte des résurgences pour compléter le traitement à l'acide ascorbique est présente dans le tunnel du SOULAT. Cette installation temporaire permet de faire un second abattage de la concentration en Cr VI avant collecte dans une cuve en sortie du tunnel. Actuellement cette eau traitée est analysée pour confirmer la conformité des eaux (et l'abatage de la concentration en Cr VI pour atteindre 0,1 mg /L) avant pompage pour transfert vers le site SATYS d'origine de la pollution. L'eau est alors rejetée dans le réseau d'assainissement SERAMM (comme les effluents du site) selon une convention de rejets entre les sociétés SERAMM et SATYS.

1.3 Description de la demande

Afin de maîtriser les coûts et les contraintes liées aux nombreux transferts (des eaux de résurgence du tunnel traitées) par camion dans la ville de Marseille, l'exploitant demande dans son dossier du 3 mai 2023 de modifier l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 pour encadrer la possibilité de rejeter directement les eaux traitées dans un regard de la SERAMM proche de la sortie du tunnel, envoyant alors les eaux vers le même centre de traitement qu'actuellement.

L'exploitant a fourni en complément du dossier, par courriel du 6 juin 2023, une note d'analyse réglementaire relative à la loi sur l'eau. L'exploitant apporte les éléments justifiant que le projet n'est soumis à aucune rubrique IOTA de la législation loi sur l'eau.

L'exploitant a également transmis, par courriel du 19 juin 2023, la confirmation de l'avis favorable de la SERAMM pour adapter la convention de rejet afin d'encadrer et autoriser l'usage du regard de collecte en sortie du tunnel du SOULAT, situé au niveau de la traverse « Santi ».

2 ANALYSE ET PROPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Après examen du dossier et consultation des services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, l'inspection confirme que le rejet lié à un chantier de dépollution dans un réseau d'assainissement est seulement encadré par les prescriptions de l'exploitant de ce réseau, en l'occurrence le SERAMM, au travers d'une convention de rejet. Le projet présenté par l'exploitant SATYS n'est donc pas soumis à la législation loi sur l'eau.

Le gestionnaire de réseau SERAMM a indiqué à l'inspection que les VLE mentionnées dans la convention de rejet ne seront pas moins contraignantes que les arrêtés ministériels en vigueur s'appliquant à l'exploitant au titre de la réglementation ICPE (arrêtés ministériels du 2/2/98 et du 30/06/2006).

Par ailleurs, l'inspection considère que les modifications proposées ne sont pas de nature à induire un impact supplémentaire sur les milieux, et ne sont pas soumis à une procédure de consultation du public.

L'inspection note également que la nouvelle méthode pour effectuer les rejets des eaux de résurgences du tunnel après traitement permettront également de réduire le trafic de camions dans la zone urbaine du 15^e arrondissement de la ville de Marseille.

L'inspection estime donc qu'il convient de modifier certaines dispositions applicables de l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 mars 2021 permettant d'adapter le cadre de rejet des eaux traitées en sortie du tunnel du SOULAT.

Le présent rapport est adressé à M. le Préfet des Bouches-du-Rhône pour **signature du projet d'arrêté préfectoral complémentaire permettant de modifier ces prescriptions en ce sens.**

En application des dispositions du dernier alinéa de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, l'inspection propose de ne pas consulter le CODERST sur ce projet d'arrêté préfectoral.

Rédacteur	Vérificateur	Validation
L'inspecteur de l'environnement	Le chef de l'unité	Pour le Directeur et par délégation, le chef de l'unité
Signé	signé	